

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° AS113

présenté par

M. Hetzel, Mme Sylvie Bonnet, Mme Corneloup, M. Di Filippo, Mme Gruet, M. Juvin, M. Breton,  
M. Le Fur, M. Marleix, M. Brigand, Mme Blin et M. Gosselin

-----

**ARTICLE 2**

Après le mot :

« territoire »,

supprimer la fin de l'alinéa 2.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de supprimer des dispositions essentiellement déclamatoires. Les organisations territoriales ne sont pas définies juridiquement. Cette absence de qualification juridique empêche le législateur de savoir ce que recouvre cette rédaction.

Quant à l'évocation de la gradation des soins, elle n'apporte rien de nouveau par rapport aux dispositions du code de déontologie médicale.

Le médecin doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins (article R 4127-- 8).

Le médecin doit s'abstenir de toute obstination déraisonnable et peut renoncer à entreprendre ou poursuivre des traitements qui apparaissent inutiles, disproportionnés ou qui n'ont d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie ( article R 4127-37).